



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-12 -15-001/SG/DiCTAJ/BRA
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de
passage des piétons le long du littoral de la commune du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L121-31 et suivants, et R121-9 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier du projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Gosier;
- Vu le rapport en date du 17 octobre 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la correspondance en date du 4 août 2016 adressée au maire du Gosier et la liste des propriétaires concernés par ce projet ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques ;
- Vu les propositions de madame Maryvonne BAPTISTIDE, désignée en qualité de commissaire enquêteur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 35 jours, **du mercredi 4 janvier 2017 au mardi 7 février 2017 inclus**, est ouverte à la mairie du Gosier sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Gosier.

L'enquête publique a pour objectifs de déterminer aussi exactement que possible le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Gosier.

Article 2 - Sont désignées :

- En tant siège de l'enquête publique : La mairie du Gosier

- En qualité de commissaire enquêteur : madame Maryvonne BAPTISTIDE, retraitée de la fonction publique.

Article 3 - Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les lieux publics de la commune du Gosier.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de pointe-à-Pitre et du maire du Gosier.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Gosier **du mercredi 4 janvier 2017 au mardi 7 février 2017 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie du Gosier, **le mercredi 4 janvier 2017**.

Pendant la durée de l'enquête publique, **du mercredi 4 janvier 2017 au mardi 7 février 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier d'enquête publique, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées, les propriétaires et les ayants droit peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie du Gosier ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Gosier.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Gosier pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie du Gosier au plus tard le 7 février 2017, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales à la mairie du Gosier, les jours et heures suivants :

Mercredi 4 janvier 2017	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 13 janvier 2017	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 19 janvier 2017	de 9 heures à 12 heures
Lundi 30 janvier 2017	de 9 heures à 12 heures
Mardi 7 février 2017	de 9 heures à 12 heures

Article 6 - Les indemnités du commissaire enquêteurs sont prises en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) dans les conditions fixées par les articles R134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le 7 février 2017, le registre d'enquête est clos et signé par le maire du Gosier puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 8- Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, et énonçant ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête publique, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région Guadeloupe – direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques – bureau des relations administratives.

Article 9 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire du Gosier pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 10 - Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet et instruites dans les conditions fixées par les articles L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.


Article 11 - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est madame Liliane MONTOUT, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), (téléphone : 0590 60 41 11, adresse électronique : liliane.montout@developpement-durable.fr).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 DEC. 2016

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication